



## **Tâche et horaire du personnel enseignant**

### **Éducation des adultes**

Guide pratique  
2022-2023

## **Application des nouveaux paramètres de la tâche**

Malgré la signature de la nouvelle convention collective, en septembre 2021, les parties négociatrices avaient opté pour surseoir d'une année l'application des nouveaux paramètres de la tâche du personnel enseignant. La rentrée 2022 est donc le moment opportun pour les mettre en œuvre.

Vous remarquerez des modifications importantes dans la façon de concevoir et d'identifier quelques éléments de la tâche, mais vous vous rendrez vite compte que certaines composantes sont demeurées identiques.

Ainsi, les changements expriment le choix délibéré des parties de professionnaliser la tâche enseignante afin de valoriser la profession enseignante et de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants, sans en augmenter ou alourdir la tâche. Il est primordial de se rappeler que ces principes sont les fondements de l'entente sur la tâche.<sup>1</sup>

## **Changement de terminologie**

Comme vous le savez, la tâche enseignante était composée de trois éléments : la tâche éducative (TE), la tâche complémentaire (TC) et le temps de nature personnelle (TNP).

La notion de tâche éducative et de ses composantes (encadrement, surveillance, récupération et activités éducatives) sont demeurées. Cependant, les deux autres notions ont été renommées;

- La tâche complémentaire (TC) est maintenant connue sous l'appellation « autres tâches professionnelles » (ATP);
- Le temps de nature personnelle (TNP) porte désormais le nom de « travail personnel » (TP) également inclut dans les « autres tâches professionnelles » (ATP);

Toutes les tâches (TE, ATP et TP) doivent être accomplies dans une amplitude quotidienne de 8 heures (mais ne comprend pas la période de repas et les rencontres de parents) et une amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Ces 8 et 35 heures sont des limites immuables.

---

<sup>1</sup> Référez-vous au Guide annoté d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement, Formation générale des jeunes, disponible sur le site du SERL.

## **Annualisation de la tâche**

L'introduction de la notion de tâche annuelle implique de distinguer la tâche de l'horaire de travail, mais s'accompagne toutefois d'une autonomie dans le choix du moment pour l'accomplissement de certaines activités professionnelles.

Cette flexibilité se manifeste par une variabilité des heures de travail et prend la forme d'un temps moyen hebdomadaire pour chacun des éléments de la tâche (*nous vous rappelons toutefois que le but n'est pas d'alourdir la tâche*).

Une partie de la tâche devant être accomplie durant l'année de travail est établie par la direction, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant. Néanmoins, le choix de l'enseignante ou de l'enseignant doit donc être priorisé. La partie patronale ayant reconnu que l'enseignante ou l'enseignant possède maintenant une plus grande autonomie. L'assignation unilatérale par la direction à des fonctions ou des responsabilités prévues, particulièrement pour les ATP, n'est possible que pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou pour une étude de cas prévue à la clause 8-9.00 (i.e. 8-5.02 de l'entente locale).

Le SERL vous rappelle que vous êtes les mieux placé.e.s pour élaborer et définir votre tâche et n'ayez pas peur de vous faire reconnaître du temps de planification, de préparation, de correction et de gestion des communications à l'intérieur de vos ATP.

## La tâche éducative (TE)

Composantes	Type de tâche	Tâche annualisée
Tâche éducative <sup>2</sup> (200 jours du calendrier)	Cours et leçons et suivi pédagogique	768 h/an
	Banque d'heures de journées pédagogiques <sup>3</sup>	32 h/an
	Total	800 h/an

---

<sup>2</sup> Nous vous rappelons que vous accomplissez de la tâche éducative en tout temps où vous êtes en présence d'un ou de plusieurs élèves, sauf lorsqu'il s'agit de la surveillance de l'accueil et du déplacement (8-6.01 c).

<sup>3</sup> La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserves des dispositions locales. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

Le nombre d'heures affiché correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).

## Dépassement de la tâche éducative

Il est possible que pendant l'année scolaire, la direction vous assigne à des activités faisant partie de la tâche éducative (récupération, etc.). Ce surplus de temps doit être compensé monétairement lors du versement de la prochaine paye à moins qu'il ne puisse être compensé en temps en cours d'année (11-8.07c) et 11-10.4 f))

Lorsque la direction vous assigne à un surplus de tâche, le SERL vous suggère de demander (par écrit) à votre direction si vous serez rémunéré.e.s ou compensé.e.s en temps. Il est important de noter toutes vos minutes de dépassement non rémunérées. Si cet ajout n'a pu être compensé en temps durant l'année scolaire, vous avez droit à une compensation monétaire (11-10-04f) et 11-8.07c))<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> S'il s'agit d'une suppléance voir 6-8.02 une rémunération doit être faite à la paie suivante.

## Les autres tâches professionnelles (ATP)

*Anciennement la tâche complémentaire (TC)*

Composantes	Type de tâche	Équivalent en tâche hebdomadaire	Équivalent/année
Autres tâches professionnelles (480 heures/année) TP + ATP	Correction, planification, préparation, échanges et réunions	7 h/semaine en moyenne	280h/année

Le nombre d'heures affiché correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).

## **Dépassement des heures d'ATP**

Bien que le nombre d'heures d'ATP puisse varier d'une semaine à l'autre, aucune clause de la convention collective ne prévoit une compensation monétaire si elles ne sont pas compensées en temps durant l'année scolaire. Il est donc impératif que vous notiez toutes assignations en activités professionnelles relevant des ATP afin de pouvoir reprendre ce temps à un moment que vous jugerez opportun.

## **Assignment**

La direction pourrait vouloir vous assigner à une fonction relevant des ATP alors que vous ne l'êtes pas. Puisqu'il s'agit d'un changement occasionnel, cette dernière doit vous donner un préavis suffisant pour que vous puissiez être présent.e. Il n'y a donc pas de délai identifié.

Puisqu'à l'Éducation des adultes, une heure par semaine relevant des ATP peut être assignée, la direction peut vous imposer de participer à un comité ou à une autre fonction.

Vous n'avez pas à subir des pressions indues pour inclure dans votre tâche des activités liées aux ATP. Si c'est le cas, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

## Le travail personnel (TP)

*Anciennement le temps de nature personnelle (TNP)*

Composantes	Type de tâche	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire
Travail personnel (200 jours du calendrier)	Activités décrites à la clause 8-2.01 <sup>5 et 6</sup>	200 h/an	5 h/semaine en moyenne

---

<sup>5</sup> Les dates et les modalités d'organisation des rencontres (8-7.10) sont déterminées après consultation en CPE (4-8.09 a) de l'entente locale).

<sup>6</sup> Les dates des rencontres sont déterminées après consultation en CPE (4-8.09 b). Quant à la durée, la clause 8-7.10 de l'entente locale précise qu'elle ne peut être de plus de 60 minutes. Le moment où se tiendront les rencontres (avant ou après l'horaire des élèves) sera déterminé par le choix de l'équipe enseignante relative aux modalités de distribution des heures de travail (8-5.05 et 11.10-05).

Le nombre d'heures affiché correspond à une tâche à 100%. Pour obtenir le nombre d'heures pour une tâche inférieure à 100%, il suffit de multiplier ces valeurs par le pourcentage de tâche octroyée (prorata).



### **Choix du moment où s'effectue le TP**

Simple rappel pour vous indiquer que l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer le TP lors de toutes périodes de repas excédant 50 minutes (11-10-06).

### **Choix de l'endroit et du moment où s'effectue le TP**

Une nouveauté, l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer, pour 2 des 5 heures par semaine) prévues pour le TP, le lieu et le moment où elles seront effectuées.

Puisque le temps dévolu à chaque élément de la tâche consiste en un temps moyen, ces 2 deux heures sont aussi un temps moyen. Le temps maximal alloué pour du travail à l'extérieur de l'école est limité à 80 heures par année scolaire.

## **L'horaire de travail**

L'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant de l'éducation des adultes ne comprendra que les périodes de cours et de leçons de la tâche éducative et toutes assignations récurrentes

11-10.04 :

- 2h/semaine non fixées à l'horaire pour l'accueil et l'accompagnement;
- 1h/semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;
- 1h/semaine ou l'équivalent au choix de l'enseignant.e fixée à l'horaire;
- 3h/semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire.

Il est à noter que l'enseignante et l'enseignant sont considéré.e.s au travail même lors des pauses ou des récréations des élèves, sauf pendant la période de repas, malgré l'absence d'assignation à d'autres types de tâches par la direction.

## **Heures et amplitude de travail et période de repas**

Petit rappel concernant la période de repas : à l'éducation des adultes, cette dernière est d'une durée minimale de 50 minutes, à moins d'entente différente entre le CSSL et le syndicat.

Si la période de dîner est supérieure à 60 minutes, l'enseignante et l'enseignant peuvent tout de même effectuer du TP pour la partie excédentaire à 60 minutes. Aucune autre fonction (ex. rencontres déterminées par l'employeur, activités étudiantes, etc.) ne peut être assignée.

L'horaire de travail du personnel enseignant débute 20 minutes avant de celui des élèves et se termine au plus tard 75 minutes après la fin de l'horaire des élèves (11-10.05.01 et 8-5.05). Cependant, l'équipe d'enseignant.e.s peut interchanger ces modalités après entente entre le CSSL et le syndicat.

Ces 20 et 75 minutes sont des limites immuables.

## Conclusion

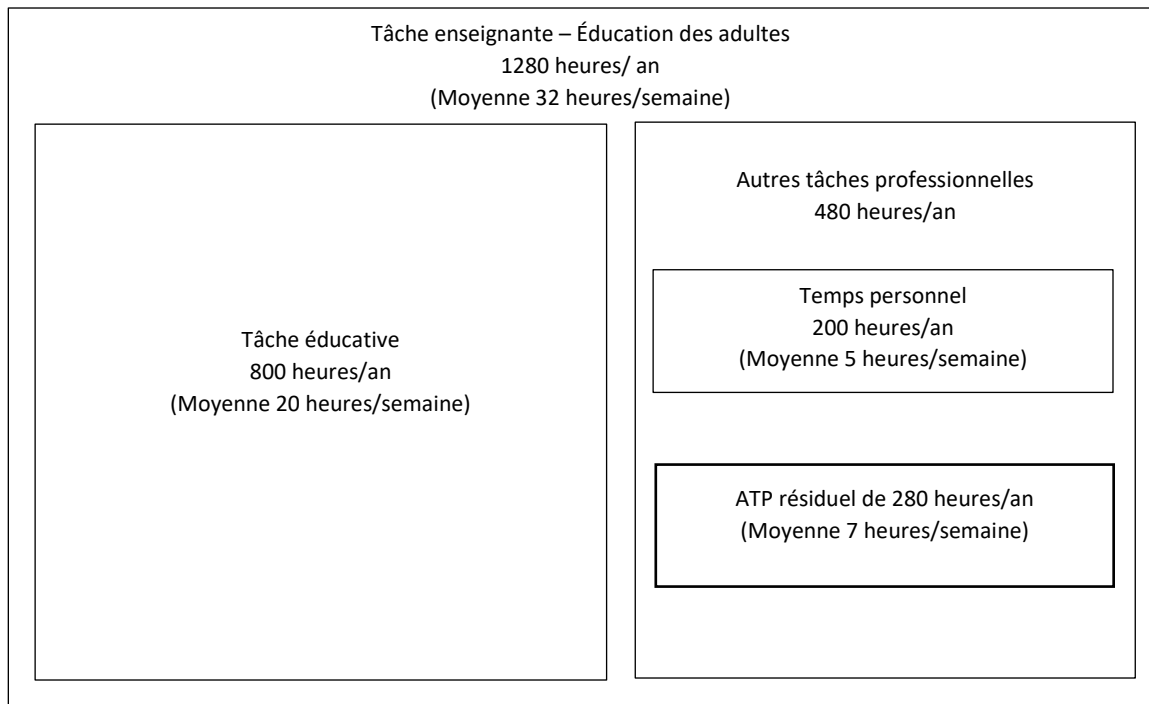
Malgré des modifications importantes de la tâche, vous avez pu constater que plusieurs éléments demeurent identiques.

Nous sommes conscients que le respect de ces paramètres vous demandera d'être alertes et pourra nécessiter d'y consacrer un certain temps notamment pour noter les dépassements de tâche. Néanmoins, rappelez-vous que le but visé par les parties négociantes est de ne pas alourdir la tâche.

Nous savons que certaines périodes de l'année demandent un grand investissement en temps. Il faudra prévoir qu'à d'autres moments vous pourrez bénéficier d'une tâche allégée.

Pour toute question ou tout conflit avec vos supérieurs, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Bonne année scolaire!



## Rappel

- La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% est de 1280 heures par année scolaire. Toutefois, la durée peut varier d'une semaine à l'autre, mais est de 32 heures par semaine en moyenne.
- Une tâche éducative (TE) à 100% est de 800 heures par année scolaire pour une moyenne hebdomadaire de 20 heures.
- Règle générale seule la TE autre que les périodes de cours et de leçons peut varier d'une semaine à l'autre.
- Si vous dépassez ces 20 heures dans une semaine, le temps supplémentaire doit être payé lors d'un prochain versement de salaire, à moins qu'il puisse être compensé en temps avant la fin de l'année. Si la compensation en temps n'est pas effectuée, ce temps est payable à la fin de l'année scolaire. (Veuillez noter toute assignation supplémentaire de tâche éducative.)
- Les autres activités professionnelles (ATP) du personnel à l'éducation des adultes représentent 280 heures annuellement pour une tâche à 100%, soit une moyenne de 7 heures par semaine.
- Le temps personnel (TP) est de 200 heures par année scolaire pour le personnel à 100%, soit un équivalent de 5 heures par semaine.
- De ces 200 heures, 80 heures peuvent être effectuées à l'extérieur de l'école, soit 2 heures en moyenne par semaine. Ce qui fait que l'enseignante ou l'enseignant doit être, en moyenne, présent à l'école 30 heures par semaine.
- Toute heure d'ATP et de TP fait en sus de la durée hebdomadaire prévue doit être compensée en temps avant la fin de l'année scolaire. Aucune compensation monétaire n'est prévue si le temps n'a pas été repris.
- Toutes ces fonctions doivent être effectuées dans une amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures.